



## Charte en faveur d'un éclairage raisonné sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole

### Préambule

La « *Charte en faveur d'un éclairage raisonné sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole* » est une **charte incitative** qui vise différents types d'éclairages susceptibles de contribuer au phénomène de pollution lumineuse sur le territoire :

- l'éclairage public de sécurité (éclairage routier, trottoirs, pistes cyclables, éclairage des parcs et jardins ...),
- l'éclairage commercial (enseignes et devantures des commerces, zones d'activités, zones commerciales),
- l'éclairage pour la mise en valeur architecturale et décorative,
- l'éclairage des terrains de sport.

Les signataires de la charte, anticipent les avancées législatives en cours, marquent leur adhésion à la démarche et s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire les nuisances dues à un éclairage excessif. Ces actions peuvent être directes, lorsque le signataire est maître des installations, ou indirectes (règlement local de publicité, actions de communication).

Cette charte devra être complétée par un cahier technique de recommandations pour les différents types d'éclairages.

Cette charte est à considérer comme une charte-fille de la «Charte pour la préservation de l'Environnement nocturne» de l'Association Nationale pour la Préservation du Ciel et de l'Environnement nocturne (ANPCEN).

Considérant les objectifs du Plan Climat Local de l'agglomération grenobloise,

Considérant qu'un éclairage mal maîtrisé est, non seulement source de gaspillages énergétiques, mais qu'il nuit à la biodiversité, empêche l'observation des étoiles et peut avoir des impacts sur la santé humaine et le confort,

Considérant les nombreuses actions ayant pour objectif la réduction de la pollution lumineuse (Jour de la Nuit, Villes et villages étoilés ...),

Considérant les avancées législatives en cours dans le cadre du Grenelle 1 et du Grenelle 2,

### **Les signataires de la charte incitent et/ou s'engagent à :**

#### **Article 1 - N'éclairer que lorsque c'est réellement nécessaire**

Les éclairages de mise en valeur et les éclairages festifs seront limités à certaines périodes (durée quotidienne d'éclairage, période de l'année).

La durée des éclairages commerciaux sera adaptée au regard des bénéfices réels (réflexion sur l'intérêt d'un éclairage commercial en pleine nuit)

L'éclairage public sera réfléchi : une extinction totale ou partielle ou la baisse d'intensité sera envisagée lorsqu'il y a peu d'usagers.

Chaque fois que cela est possible, on préférera les alternatives suivantes à un éclairage continu :

- utilisation de détecteurs de présence, de minuteries ou d'horloges astronomiques,
- utilisation de systèmes passifs (réflecteurs).

Tout éclairage sera réfléchi au regard de son impact carbone.

#### **Article 2 - N'éclairer que là où c'est nécessaire**

Privilégier les éclairages n'émettant pas de flux lumineux vers le haut (vers les façades, les arbres ou le ciel).

Ne pas éclairer les voies de circulation routières (autoroutes, RN et RD) hors des zones habitées.

#### **Article 3 – Adapter l'intensité aux besoins**

L'intensité de l'éclairage sera proportionnée aux besoins réels de visibilité et de sécurité pour prendre en compte les impacts environnementaux et la gêne occasionnée pour les habitants d'un éclairage trop fort.

**Article 4 - Prendre en considération l'impact environnemental global des différents types de d'ampoules**

Pour l'éclairage public, ainsi que pour l'éclairage des parkings en espace privé, privilégier les technologies de sources lumineuses qui limitent les impacts négatifs à la fois sur l'éclairage du ciel nocturne, la faune, et la consommation d'énergie.

**Article 5 – Avoir une attention particulière dans les sites naturels**

Les zones naturelles et agricoles doivent rester le plus possible dans le noir pour protéger les espèces sauvages qui y vivent. Les sites d'intérêt écologique particulier (Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) doivent être particulièrement protégées de l'éclairage artificiel.

Nom et qualité du signataire : *Eric GRASSET*

Structure : *Ville de Grenoble*

A *Grenoble*....., le *25 janvier 2011*.....

Signature

*Eric Grasset*